



## **Tunisie**

**Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen  
du troisième rapport périodique de la Tunisie  
par le Comité contre la torture**

**Fondation Alkarama – 16 juillet 2015**

## 1. Table des matières

---

1. TABLE DES MATIÈRES.....	2
2. INTRODUCTION .....	3
3. CRIMINALISATION DE LA TORTURE ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (ARTICLES 1- 4) .....	3
4. OBLIGATION DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION (ARTICLES 10-11) .....	5
5. OBLIGATIONS D'ENQUETER ET DE REPARER (ARTICLES 12-15).....	7
6. AUTRE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (ARTICLE 16) .....	9

## 2. Introduction

---

Durant les dernières décennies, la Tunisie a été dirigée par régime policier ; les violations des droits de l'homme, et en particulier la pratique de la torture dans les lieux de détention, restaient largement répandues dans la société et touchaient indistinctement les opposants politiques ou considérés comme tels ou les personnes arrêtées dans le cadre de procédures pénales de droit commun.

Au lendemain de la révolution de 2011, tous les espoirs se sont portés sur une véritable rupture avec les pratiques liberticides du passé et la Tunisie a été perçue comme un exemple réussi de transition démocratique avec l'adoption de la Constitution de 2014 et les différentes réformes législatives entreprises. La société civile a également vu s'élargir le champ des libertés jusqu'alors presque inexistantes.

Un impératif n'a toutefois pas été pris en considération dans le processus transitionnel, à savoir une réforme du système sécuritaire, réforme qui s'impose incontestablement dans un pays qui a connu une toute puissance des forces de sécurité jusque là. Cette déficience a favorisé non seulement le retour des pratiques du passé telles que les arrestations arbitraires, la torture et les violences policières mais également la systématisation de ces pratiques, marquant aujourd'hui un retour en arrière considérable.

Les autorités ont pris pour prétexte les assassinats politiques de Chokri Belaïd et Mohamed Brahmî ainsi que les attaques meurtrières perpétrées contre l'armée – certaines revendiquées par des groupes terroristes – pour prendre des mesures répressives drastiques en matière de lutte contre le terrorisme.

Alkarama a pris connaissance avec intérêt du rapport étatique tout en regrettant cependant son caractère théorique, celui-ci se contentant essentiellement de passer en revue la législation interne sans considérer les questions pratiques ou se prononcer sur la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention. S'il est essentiel de procéder à des réformes législatives afin de garantir le respect des droits et des libertés fondamentales, la finalité de la loi reste de réguler la pratique par sa mise en œuvre effective.

## 3. Criminalisation de la torture et mise en œuvre de la Convention (articles 1- 4)

---

La torture constitue de nouveau aujourd'hui une problématique majeure en Tunisie. Le souci de lutter contre le terrorisme étant actuellement la première priorité, les droits fondamentaux sont systématiquement bafoués sous ce prétexte. Ainsi, la pratique de la torture est redevenue systématique lors des interrogatoires conduits par les forces de lutte contre le terrorisme qui procèdent à des arrestations illégales et torturent systématiquement les détenus pendant la période de garde à vue afin de les contraindre à signer des aveux écrits.

Le rapport de l'Etat partie évoque la mise en place<sup>1</sup> de l'Instance nationale pour la prévention de la torture afin d'exercer une surveillance sur les lieux de détention notamment en y effectuant des visites inopinées. Il affirme également que ces visites ne peuvent être refusées qu'en présence de « *raisons impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique [...]* ».

### Questions :

1. *Les centres de détention sous le contrôle des forces de lutte contre le terrorisme sont-ils également soumis aux visites de l'Instance ?*
2. *Quelles sont précisément les « raisons impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique » et permettent-elles d'interdire durablement l'accès à certains lieux de détention ou de garde à vue – tels que le centre de la police judiciaire d'El Gorjani ?*

---

<sup>1</sup> Para. 40.

L'Etat partie a également identifié de nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture (ci-après la Convention)<sup>2</sup>.

**Question :**

3. *Quelles sont les mesures prises par l'Etat partie afin de remédier à ces difficultés ?*

Le rapport de l'Etat partie mentionne à juste titre que le législateur tunisien a bien incorporé la définition de la torture dans son droit interne conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et érigé en infraction le crime de torture à l'article 101<sup>bis</sup> du Code pénal tunisien qui reprend la définition de la torture telle que définie dans la Convention contre la torture.

Il évoque également la diminution, par amendement de la loi en 1999, de la durée de garde à vue à trois jours renouvelables une fois. En pratique, le renouvellement à 6 jours est systématique, en particulier dans les cas de personnes suspectées de terrorisme. Ainsi, les prévenus soustraits pendant six jours à la protection de la loi, interdit de tout contact avec l'extérieur et interrogés sans la présence d'un avocat. Ils sont ainsi exposés à la torture et aux menaces avant d'être contraints à signer des procès verbaux de police contenant des aveux sans être autorisés à en prendre connaissance ou les contester.

La durée excessive de la garde à vue et les atteintes graves aux garanties de procédure qui sont systématiquement tolérées lors des interrogatoires conduisent à une pratique systématique de la torture et une impunité sans précédents. Il est important de remédier à cette situation dans les plus brefs délais en réduisant la période légale de garde à vue, sans distinction basée sur les infractions en cause et en la soumettant à un véritable contrôle judiciaire.

Les autorités tunisiennes ne semblent toutefois pas s'orienter vers cette solution. En effet, le 26 mars 2015, le projet de loi n° 22/2015 relatif à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent a été présenté pour examen à l'Assemblée des Représentants du Peuple. L'article 38 du projet de loi prévoit une période de garde à vue de cinq jours renouvelable deux fois (article 40), soit 15 jours. Ainsi, si elle vient à être adoptée, cette loi mènerait vers une augmentation considérable des abus en garde à vue.

**Questions :**

4. *Quelles sont les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par l'Etat partie, conformément à l'article 2 de la Convention, afin d'empêcher que des actes de torture ne soient commis dans tout son territoire et quelle a été l'efficacité de ces mesures en pratique ?*
5. *Dans quelle mesure les règles relatives à la garde à vue sont-elles conformes à l'article 2 ?*
6. *Compte tenu de la pratique déjà systématique de la torture avec la période maximale actuelle de garde à vue, quelles sont les mesures envisagées par l'Etat partie afin « d'empêcher que des actes de torture ne soient commis » pendant la période de garde à vue si le projet de loi venait à être adopté ?*
7. *L'Etat partie considère-t-il avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la commission d'actes de torture et de mauvais traitements sur son territoire, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ?*
8. *En pratique, quels sont les moyens utilisés par l'instance pour la prévention de la torture afin de prévenir et lutter contre la pratique de la torture ?*

---

<sup>2</sup> Para. 50.

Alkarama prend note des chiffres relatifs au nombre d'affaires de torture portées devant la justice. Nous notons que seule cinq affaires sur les 230 mentionnées ont abouti à des condamnations, dont deux avec sursis et trois autres par contumace – les auteurs ont ainsi pu systématiquement échapper à une sanction pénale. Le paragraphe 117 du rapport de l'Etat partie reconnaît par ailleurs que « l'on observe une lenteur dans l'examen des affaires de torture, ce qui donne l'impression qu'il existe une certaine impunité. »

**Questions :**

9. *Dans les cas jugés, apporter des précisions sur les infractions commises et les sanctions prononcées. S'agissant des peines d'emprisonnement avec sursis, ces peines étaient-elles proportionnelles à la gravité de l'acte commis ?*
10. *Concernant les affaires en cours, l'Etat partie peut-il apporter des précisions sur les dates de dépôt des plaintes et l'état d'avancement des procédures ?*
11. *Pour quelles raisons les procédures dans les cas de torture sont-elle si lentes ? L'Etat partie ne considère-t-il pas que cette lenteur conduise effectivement à une « certaine impunité » ?*

#### **4. Obligation de surveillance et de prévention (articles 10-11)**

---

Le rapport de l'Etat partie fait mention d'une « formation de base dans le domaine des droits de l'homme » assurée à « tous les organes et les forces de sécurité »<sup>3</sup>. Nous notons également que des programmes ponctuels de formation ont été organisés en partenariat avec différentes institutions.

**Questions :**

12. *L'Etat partie pourrait-il fournir des précisions sur le contenu de ladite « formation de base », les personnes qui en bénéficient et par qui cette formation est assurée ? Hormis les aspects théoriques, la formation inclut-elle également un enseignement pratique (par exemple sur les méthodes d'interrogatoire, de traitement des personnes en garde à vue, etc.) ?*
13. *Quels ont été les profits tirés ainsi que l'impact réel de ces programmes et formations ? Quels sont les progrès réalisés à la suite de ces programmes et quelles améliorations concrètes ont-elles été constatées en matière de lutte contre la torture ? A qui profitent ces différentes formations et quel est le critère de sélection des bénéficiaires ?*
14. *L'interdiction de la torture est-elle incorporée dans le Code de déontologie des forces de sécurité ou un autre texte régissant leurs obligations, conformément à l'article 10 al. 2 de la Convention ?*
15. *Comment et dans quels délais les autorités ont-elles prévu d'améliorer les « conditions matérielles de détention »<sup>4</sup> ?*
16. *Combien la Tunisie compte-t-elle d'agents de la fonction publique susceptibles d'intervenir dans la surveillance des détenus ou leur interrogatoire ? Combien d'entre eux ont bénéficié de formations complètes en matière de traitement des détenus ?*
17. *Le personnel médical pénitentiaire bénéficie-t-il d'une formation spécifique afin d'être à même d'effectuer des expertises médicales ou médico-légales conformes aux normes internationales ?*

---

<sup>3</sup> Para. 166.

<sup>4</sup> Para. 172.

*18. Hormis les différents cours dispensés à l'Institut supérieur de la magistrature, les magistrats sont-ils formés et sensibilisés aux obligations auxquelles ils sont tenus de se conformer en vertu de la Convention – notamment l'obligation d'engager une enquête s'il y a des raisons de croire qu'un acte de torture a été commis ?*

S'agissant de ses obligations découlant de l'article 11, l'Etat partie mentionne l'article 11 du Code de procédure pénale qui stipule que :

« Les officiers de police judiciaire [...] sont les auxiliaires du Procureur de la République. Ils ont, en matière de crimes ou délits flagrants, les mêmes pouvoirs que ce dernier, qu'ils doivent aviser sans délai de leurs diligences. En dehors de ces cas, ils ne peuvent faire aucun acte d'instruction s'ils n'ont reçu commission rogatoire à cet effet. »

L'Etat partie affirme également que les interrogatoires se déroulent sous la surveillance directe des représentants du Procureur général.

**Questions :**

- 19. Ces règles sont-elles systématiquement appliquées, y compris s'agissant de personnes suspectées de crimes de terrorisme ? Sont-elles systématiquement appliquées hors les procédures de crimes ou délits flagrants ? Quelles sont les conséquences – sur la procédure et à l'encontre des responsables – si ces règles sont enfreintes ?*
- 20. Quelles sont les mesures concrètes prises afin d'assurer une surveillance systématique des interrogatoires et des lieux de détention ?*

Dans tous les cas documentés par Alkarama, les victimes témoignent avoir été interrogées par la police judiciaire sans la présence d'un avocat ou d'un magistrat.

**Question :**

- 21. L'Etat partie pourrait-il se prononcer sur ces allégations ? Dans quelle mesure de telles pratiques sont-elles conformes à l'article 11 de la Convention et au droit interne tunisien ? Quelles sont les mesures envisagées par l'Etat partie afin de remédier à cette question ?*

Nous notons les indications relatives au droit pour la famille d'un suspect de requérir un examen médical pendant ou à la fin de la garde à vue<sup>5</sup>. Il semble toutefois que cette règle reste très théorique aujourd'hui. En effet, nombreux sont les cas où un examen médical a été demandé sans pour autant être effectivement effectué par la suite ou sans même que la requête ne soit prise en considération.

**Questions :**

- 22. Quelles sont les mesures prises ou envisagées afin de veiller à ce que toutes les personnes placées en garde à vue aient systématiquement droit à un examen médical à l'issue de leur garde à vue ?*
- 23. Quelles sont les services compétents pour effectuer une expertise médicale, en particulier dans les cas où il y a des allégations de torture ?*

L'Etat partie invoque une réglementation qui oblige en théorie les magistrats à motiver la décision de placer un suspect en garde à vue ou de prolonger celle-ci, décision qui peut être contestée<sup>6</sup>. Alkarama

---

<sup>5</sup> Para. 218.

<sup>6</sup> Para. 219-220.

a cependant constaté que la garde à vue, loin d'être exceptionnelle, est ordonnée, puis prolongée, de manière systématique en Tunisie, sans que le suspect ne compare devant un magistrat.

### **Questions :**

24. *Combien de personnes placées en garde à vue ont contesté les décisions de placements ou de renouvellement ? Combien de décisions ont été rendues à la suite de ces procédures de contestation ? Quelle est la proportion des mesures de renouvellement de garde à vue dans les affaires de terrorisme ?*
25. *L'Etat partie peut-il évaluer l'efficacité des différents mécanismes de visite et de surveillance des établissements pénitentiaires présentés aux paragraphes 215 et suivants ? De quelle manière ces mécanismes contribuent-ils en pratique à lutter contre la torture et à veiller au respect de l'intégrité physique et à la dignité des détenus ?*
26. *Quelles sont les mesures envisagées afin de remédier aux différentes lacunes énumérées au paragraphe 241, en particulier afin de protéger les plaignants et les témoins dans le cadre d'une procédure de plainte ?*
27. *Concernant les inspections générales de la sûreté et de la garde nationale, fournir des informations précises sur les visites effectuées dans le cours de l'année précédente, en particulier dans les lieux de détention au sujet desquels il existe de nombreuses allégations de torture – notamment le centre de la police judiciaire à El Gorjani et Kasserine, le centre de détention de Bouchoucha et les prisons de Mornaguia et Borj El Roumi. Expliquer comment ces inspections permettent concrètement de lutter contre la pratique de la torture.*
28. *Les différentes organisations citées aux paragraphes 256 et 257 sont-elles autorisées à effectuer des visites dans tous les lieux de privation de liberté et bénéficient-elles du droit de s'entretenir librement avec les détenus ? Leurs observations sont-elles prises en considération par les autorités afin de remédier aux manquements constatés ?*

## **5. Obligations d'enquêter et de réparer (articles 12-15)**

---

Le rapport étatique mentionne des organismes tels que le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Tunis, les procédures spéciales et un certain nombre d'organisations de la société civile autorisées à visiter les lieux de privations de liberté. Il convient de préciser ici que lors de la visite de suivi du Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Méndez, en juin 2014, celui-ci n'avait pas été autorisé à visiter le centre de la police judiciaire de Gorjani, où un grand nombre de victimes disent avoir été torturées et contraintes de signer des aveux sous la torture.

Par ailleurs, de nombreuses victimes d'actes de torture en garde à vue affirment également que lors de leur première comparution devant un magistrat, celui-ci ne prend aucune mesure en dépit du fait qu'il constate par lui-même des traces visibles de torture sur le corps de la victime. Dans certains cas, des enquêtes ou des examens médicaux ont été ordonnés par le juge sur requête de la défense, sans aucune suite.

### **Questions :**

29. *Les juges d'instruction ne considèrent-ils pas qu'il y a des « motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis » lors de la première comparution du prévenu lorsqu'il constate de visu que celui-ci porte des traces visibles de sévices/tortures ?*
30. *Parmi les affaires en cours énumérées au paragraphe 117, quelle est la proportion de procédures engagée d'office à l'initiative des magistrats ayant constaté des traces de torture sur le corps d'un prévenu, notamment à l'issue de la garde à vue ?*

Les tableaux aux paragraphes 213-214 présentent le nombre de plaintes déposées entre 2010 et 2013 contre des agents de la Direction des prisons ainsi que des cas de décès dans les centres de garde à vue pour cette même période. Ainsi, il fait état d'un certain nombre de cas – 41 cas en trois ans – dans lesquels des agents de police auraient été sanctionnés pour « abus » contre des citoyens. Il est regrettable toutefois que l'Etat partie n'ait pas inclus des chiffres plus récents, le rapport ayant été soumis fin 2014 et se limite aux cas de décès dans les centres de garde à vue.

### **Questions :**

31. *L'Etat partie pourrait-il fournir des précisions sur lesdites affaires « d'abus » et préciser comment dans ces cas les autorités ont agi afin de respecter leur obligation découlant de l'article 12 de la Convention ?*
32. *Dans tous les cas de plaintes pour torture et mauvais traitements, l'Etat partie pourrait-il fournir des précisions sur les mesures prises et la procédure suivie afin d'enquêter sur les allégations des plaignants ?*
33. *Des examens médicaux sont-ils systématiquement effectués dans les 48 heures après l'admission dans un établissement pénitentiaire, conformément au paragraphe 249 ?*
34. *S'agissant des 17 % de cas dans lesquels l'Etat partie affirme avoir pris des mesures disciplinaires, des sanctions pénales ont-elles été également prononcées ? Si non, pourquoi ? Si oui, donner un aperçu des actes sanctionnés et des peines prononcées.*
35. *L'Etat partie pourrait-il compléter le tableau des cas de décès en détention en y ajoutant les cas de décès après 2013 et dans tous les lieux de privation de liberté, en apportant des précisions sur les circonstances des décès et des mesures prises afin de faire la lumière sur ces incidents conformément à ses obligations découlant de la Convention ? Nous souhaitons mentionner à titre d'exemple les cas suivants :*
  - a. *Makram El Cherif : Incarcéré à la prison de Messadine et décédé le 14 décembre à l'hôpital de Sahloul à Sousse, à savoir 45 jours après la dernière visite de sa famille, qui n'a plus été autorisée à le voir depuis, et jusqu'à la remise de sa dépouille sur laquelle ils ont constaté des traces de mutilations et de sévices.*
  - b. *Ali Khémis Louati : Décédé le 24 septembre 2014, il avait allégué avant sa mort être victime de torture, de mauvais traitements et de menaces. L'administration de la prison de Borj Al Amri lui avait par ailleurs refusé son traitement médical.*
  - c. *Mohamed Ali Snoussi : Décédé le 3 octobre 2014 à l'hôpital de Charles Nicole à l'issue de 6 jours de garde à vue au centre d'arrêt de Bouchoucha. Sa famille a rapporté que dès son arrestation, il avait été violemment battu par les agents de police. À l'issue de sa garde à vue, la prison avait refusé de l'admettre au vu de son état particulièrement critique.*
  - d. *Walid Denguir : Décédé le 2 novembre 2014 lors de son interrogatoire au poste de police de Sidi Bechir à Tunis environ une heure après son arrestation. La famille a constaté des traces de violences sur sa dépouille.*
  - e. *Abdelmajid Jeday : Décédé le 13 mai 2015, jour suivant son arrestation au District de la Garde nationale à Sidi Bouzid. Un mois plus tôt, il avait déjà déposé une plainte contre les agents de la garde nationale pour violences et mauvais traitements.*
36. *Compte tenu de la lenteur excessive dans le traitement des plaintes de torture, constatée par l'Etat partie lui-même<sup>7</sup>, ce dernier considère-t-il répondre à l'obligation de l'article 13 de la Convention de procéder « immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause » lorsqu'une personne prétend avoir été torturée ?*

---

<sup>7</sup> Para. 117.

37. À quel point le droit de porter plainte est-il effectivement garanti si aucune protection ne peut-être assurée aux plaignants ou aux témoins contre d'éventuelles représailles ?

38. L'Etat partie peut-il donner un aperçu des demandes d'indemnisation déposées devant la justice et de l'état de l'avancement de la procédure et préciser combien de personnes ont été indemnisées à ce jour ?

Alkarama est préoccupée par la pratique systématique de l'extraction d'aveux sous la torture, notamment dans les affaires présumées de terrorisme, les victimes étant contraintes de signer des procès-verbaux de police sans en prendre connaissance. Dans la majorité des cas, les victimes contestent les procès verbaux de police lors de leur première comparution devant le juge.

### **Questions :**

39. Quelle valeur les magistrats accordent-ils aux procès-verbaux de police contestés par un accusé qui affirme avoir été torturé et contraint de signer les dits procès verbaux sous la contrainte?

40. Y a-t-il des exemples de cas où un magistrat a prononcé la nullité de tels procès verbaux?

## **6. Autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16)**

---

Hormis la torture, les autorités sont également tenues de protéger les individus sur son territoire contre toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les mauvaises conditions de détention font également partie des traitements proscrits en vertu de l'article 16 de la Convention. Ainsi, les cellules surpeuplées où plusieurs détenus s'alternent pour dormir en raison du manque de place<sup>8</sup>, l'interdiction de sortie dans la cour, la détention en isolement, la privation de soins urgents<sup>9</sup> ou d'un traitement médical, les sévices sexuels ou menaces de viol<sup>10</sup> sont tous des exemples de traitements pratiqués en Tunisie en violation de l'article 16 de la Convention.

### **Question :**

41. L'Etat partie pourrait-il donner un aperçu de la situation dans les principaux lieux de détention et expliquer de quelle manière il envisage une amélioration des conditions de détention ?

---

<sup>8</sup> Alkarama, *Tunisie : Mehdi Ben Kram arrêté à l'aéroport de Carthage et torturé par la police à Gorjani*, 7 juillet 2015, <http://fr.alkarama.org/item/1917-tunisie-mehdi-ben-kram-arrete-a-l-aeroport-de-carthage-et-torture-par-la-police-a-gorjani> (consulté le 9 juillet 2015).

<sup>9</sup> Alkarama, *Tunisie : Passivité de l'administration pénitentiaire face à l'état de santé déplorable d'un détenu*, 23 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/tunisie/communiqués/item/1724-tunisie-passivite-de-l-administration-penitentiaire-face-a-l-etat-de-sante-deplorable-d-un-detenu> (consulté le 9 juillet 2015).

<sup>10</sup> Alkarama, *Tunisie : Une jeune femme de vingt ans arrêtée et torturée en raison de son compte facebook*, 24 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/tunisie/communiqués/item/1733-tunisie-une-jeune-femme-de-vingt-ans-arretee-et-torturee-en-raison-de-son-compte-facebook> (consulté le 9 juillet 2015).